

No. 29031

**AUSTRALIA
and
JAPAN**

**Subsidiary Agreement concerning Japanese tuua loug-line
fishing (with appendices). Signed at Canberra on 10 De-
cember 1991**

Authentic text: English.

Registered by Australia on 10 July 1992.

**AUSTRALIE
et
JAPON**

**Accord subsidiaire concernant la pêche des thonidés par
lignes de foud par des navires japouais (avec annexes).
Sigué à Canberra le 10 décembre 1991**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Australie le 10 juillet 1992.

SUBSIDIARY AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF JAPAN CONCERNING JAPANESE TUNA LONG-LINE FISHING

The Government of Australia and the Government of Japan,

PURSUANT to the provisions of paragraph 2 of Article II of the Agreement on Fisheries between the Government of Australia and the Government of Japan, signed at Canberra on the seventeenth day of October, 1979² (hereinafter referred to as "the Head Agreement"), and

WISHING to establish the detailed procedures for the conduct of tuna long-line fishing operations by fishing vessels of Japan (hereinafter referred to as "the vessels") within the Australian fishing zone (hereinafter referred to as "the Zone") and for the issuance of licences by the Government of Australia,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

The Government of Australia shall, in accordance with the provisions of the Head Agreement, issue licences for the vessels, the number of which shall not exceed 250, subject to payment to the Government of Australia of a fee of three million eight hundred thousand Australian dollars for all the vessels to be licensed and for the period of validity of this Subsidiary Agreement. This fee consists of the following amounts:

¹ Came into force on 10 December 1991 by signature, in accordance with article IX.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1217, p. 3.

- (a) two million two hundred and ten thousand Australian dollars for the East Coast Area specified in Appendix I to this Subsidiary Agreement;
- (b) three hundred thousand Australian dollars for the West Coast Area specified in Appendix I to this Subsidiary Agreement; and
- (c) one million two hundred and ninety thousand Australian dollars for the Area off Tasmania specified in Appendix I to this Subsidiary Agreement.

ARTICLE II

The Government of Australia shall, by the licences issued for the vessels referred to in Article I of this Subsidiary Agreement, permit those vessels to take within the Zone all species of tuna and bill-fish, together with all other species of finfish including oceanic sharks which are incidentally caught:

- (a) by the use of floating long-lines, except in the areas specified in the Appendix II to this Subsidiary Agreement, which forms an integral part hereof; and
- (b) by the use of hand-lines, in the area of the Coral Sea bounded to the north by the parallel of Latitude 12° South, to the south by the parallel of Latitude 22°21'30" South and to the west by the line described in paragraph B of the Appendix II to this Subsidiary Agreement.

ARTICLE III

The Government of Australia and the Government of Japan recognise that it might not be possible for a vessel to prevent parts of its long-line from drifting into an area of the Zone at the time when that vessel is not permitted to take fish in that area in accordance with the provisions of Article II of this Subsidiary Agreement. Cases verified by the Government of Australia as cases in which the drifting of a part of a long-line into such an area cannot reasonably be avoided shall not be regarded as infringements of this Subsidiary Agreement.

ARTICLE IV

1. The Government of Australia, subject to the relevant laws and regulations of Australia, undertakes to permit the vessels licensed under this Subsidiary Agreement to enter the ports of Brisbane, Sydney, Hobart, Fremantle, Albany and Port Hedland.
2. The Government of Australia shall give due notice to the Government of Japan of the procedures relating to the entry of the vessels into those ports.

ARTICLE V

1. The Government of Australia shall, in accordance with the relevant laws and regulations of Australia, issue a licence to the master of any vessel licensed under this Subsidiary Agreement.
2. If an application for a licence for a master of any vessel licensed under this Subsidiary Agreement has been

accepted by the competent Australian authorities, the Government of Australia shall not require that person to have in his possession, or to produce, the licence until due procedures have been completed for passing the licence to that person.

ARTICLE VI

1. The Government of Australia shall determine, after consultation between the two Governments, the methods of and the terms and conditions with respect to:

- (a) applying for and issuing licences in respect of the vessels and masters;
- (b) preparing and reporting of catch and effort data in respect of the vessels; and
- (c) communicating between the vessels and the competent Australian authorities.

2. The Government of Australia shall notify the Government of Japan of determinations under paragraph 1 of this Article within a reasonable time.

ARTICLE VII

The Government of Japan shall, in accordance with the relevant laws and regulations of Japan, provide the Government of Australia with available current economic and marketing information relevant to the operations of the vessels within the Zone.

ARTICLE VIII

1. The Government of Australia and the Government of Japan shall, in accordance with the provisions of Article IX of the Head Agreement, consult in Canberra not later than three months before the expiry of this Subsidiary Agreement for the purposes of:

- (a) reviewing the operations of the vessels under this Subsidiary Agreement including any problems identified by either Government; and
- (b) discussing the terms and conditions under which a subsidiary agreement might be concluded for the following period of one year.

2. Upon request by either Government, consultations shall be undertaken at any time during the period of validity of this Subsidiary Agreement on any aspect of the implementation of this Subsidiary Agreement.

ARTICLE IX

This Subsidiary Agreement shall enter into force on signature and shall remain in force until 31 October, 1992.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorised by their respective Governments, have signed this Subsidiary Agreement.

DONE in duplicate at Canberra, this **TENTH** day of **DECEMBER** 1991, in the English language.

For the Government
of Australia:

[Signed — Signé]¹

For the Government
of Japan:

[Signed — Signé]²

¹ Signed by Simon Crean — Signé par Simon Crean.

² Signed by Hiromu Fukada — Signé par Hiromu Fukada.

APPENDIX I

For the purposes of Article I of this Subsidiary Agreement, the terms "East Coast Area", "West Coast Area" and "Area off Tasmania" defined below shall not include the areas specified in paragraphs A, B and D of Appendix II to this Subsidiary Agreement.

A. East Coast Area

That portion of the Zone lying to the east of the meridian of Longitude 141° East and to the north of the parallel of Latitude 34° South, including that portion of the Zone off Lord Howe Island lying to the south of the parallel of Latitude 34° South, and that portion of the Zone around Norfolk Island.

B. West Coast Area

That portion of the Zone lying to the west of the meridian of Longitude 141° East and to the north of the parallel of Latitude 34° South, including those portions of the Zone around Christmas Island and around Cocos Keeling Islands.

C. Area off Tasmania

That portion of the Zone south of the line:

- (1) commencing at the point of intersection of the parallel of Latitude 39° South with the outer limit of the Zone off the east coast of Australia;

- (2) thence running west along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 151° East;
- (3) thence south along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude 40° South;
- (4) thence west along that parallel to its intersection with the meridian of Longitude 140° East; and
- (5) thence south along that meridian to its intersection by the outer limit of the Zone.

APPENDIX II

- A. At all times, the areas of the Zone, other than the areas described in paragraph B, paragraph C and paragraph D of this Appendix, within 12 nautical miles seaward of the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured.
- B. At all times, the area landward of the line:
- (1) commencing at the point of Latitude $9^{\circ}39'26''$ South, Longitude $144^{\circ}28'$ East; and
 - (2) running thence south along the meridian of Longitude $144^{\circ}28'$ East to its intersection by the parallel of Latitude $9^{\circ}54'$ South;
 - (3) thence south-westerly along the rhumb line to the point of Latitude $10^{\circ}15'$ South, Longitude $144^{\circ}12'$ East;
 - (4) thence south-westerly along the rhumb line to the point of Latitude $10^{\circ}28'$ South, Longitude $144^{\circ}10'$ East;
 - (5) thence west along the parallel of Latitude $10^{\circ}28'$ South to its intersection by the meridian of Longitude 144° East;
 - (6) thence south along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude $10^{\circ}41'$ South;

- (7) thence east along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 145° East;
- (8) thence south along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude 13° South;
- (9) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude 15° South, Longitude 146° East;
- (10) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $17^{\circ}30'$ South, Longitude 147° East;
- (11) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude 21° South, Longitude $152^{\circ}55'$ East;
- (12) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $24^{\circ}30'$ South, Longitude 154° East;
- (13) thence easterly along the parallel of Latitude $24^{\circ}30'$ South to its intersection by the line every point of which is 50 nautical miles seaward from the nearest point of the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured;
- (14) thence generally southerly along that 50 nautical mile line to its intersection by the parallel of Latitude 34° South;

- (15) thence east along the parallel of Latitude 34° South to its first intersection by the outer limit of the Zone;
- (16) thence generally south-westerly along the outer limit of the Zone to its intersection by the parallel of Latitude 39° South;
- (17) thence west along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 151° East;
- (18) thence south along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude 40° South;
- (19) thence west along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 140° East;
- (20) thence south along that meridian to its intersection by the outer limit of the Zone;
- (21) thence generally north-westerly, westerly, south-westerly, westerly, north-westerly and northerly along the outer limit of the Zone to its intersection by the parallel of Latitude 34° South;
- (22) thence east along that parallel to its intersection by the line every point of which is 12 nautical miles seaward from the nearest point of the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured;

- (23) thence generally northerly along that line to its southernmost intersection by the line being an arc of a circle having a radius of 50 nautical miles with its centre at Rottneest Island Lighthouse lying at Latitude $32^{\circ}00'30''$ South, Longitude $115^{\circ}30'07''$ East;
- (24) thence generally north-westerly, northerly and north-easterly along that line to its northernmost intersection by the line every point of which is 12 nautical miles seaward from the nearest point of the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured;
- (25) thence generally northerly along that line to its southernmost intersection by the line being an arc of a circle having a radius of 50 nautical miles with its centre at Latitude $21^{\circ}47'49''$ South, Longitude $114^{\circ}07'35''$ East;
- (26) thence generally north-westerly, northerly, north-easterly, easterly and south-easterly along that line to its northernmost intersection by the line every point of which is 12 nautical miles seaward from the nearest point of the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured;
- (27) thence generally northerly, easterly, northerly, north-westerly, northerly and north-easterly along that line to its intersection by the meridian of Longitude 127° East;

- (28) thence easterly along the rhumb line to the point of Latitude $13^{\circ}21'$ South, Longitude $129^{\circ}40'$ East;
- (29) thence north along the meridian of Longitude $129^{\circ}40'$ East to its intersection by the parallel of Latitude $10^{\circ}30'$ South;
- (30) thence east along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude $133^{\circ}16'$ East;
- (31) thence south along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude 11° South;
- (32) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $11^{\circ}25'$ South, Longitude $134^{\circ}15'$ East;
- (33) thence east along the parallel of Latitude $11^{\circ}25'$ South to its intersection by the meridian of Longitude $135^{\circ}35'$ East;
- (34) thence north-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $11^{\circ}05'$ South, Longitude $136^{\circ}10'$ East;
- (35) thence north-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $10^{\circ}30'$ South, Longitude $136^{\circ}40'$ East;
- (36) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude 11° South, Longitude $137^{\circ}05'$ East;

- (37) thence south along the meridian of Longitude $137^{\circ}05'$ East to its intersection by the parallel of Latitude $11^{\circ}47'$ South;
- (38) thence easterly along the rhumb line to the point of Latitude $11^{\circ}10'$ South, Longitude 141° East;
- (39) thence north along the meridian of Longitude 141° East to its intersection by the parallel of Latitude $10^{\circ}22'44''$ South;
- (40) thence north-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}46'$ South, Longitude 142° East;
- (41) thence easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}45'24''$ South, Longitude $142^{\circ}03'30''$ East;
- (42) thence north along the meridian of Longitude $142^{\circ}03'30''$ East to its intersection by the parallel of Latitude $9^{\circ}15'43''$ South;
- (43) thence north-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}12'50''$ South, Longitude $142^{\circ}06'25''$ East;
- (44) thence north-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}11'51''$ South, Longitude $142^{\circ}08'33''$ East;
- (45) thence easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}11'58''$ South, Longitude $142^{\circ}10'18''$ East;

- (46) thence easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}11'22''$ South, Longitude $142^{\circ}12'54''$ East;
- (47) thence easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}11'34''$ South, Longitude $142^{\circ}14'08''$ East;
- (48) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}13'53''$ South, Longitude $142^{\circ}16'26''$ East;
- (49) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}16'04''$ South, Longitude $142^{\circ}20'41''$ East;
- (50) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}22'04''$ South, Longitude $142^{\circ}29'41''$ East;
- (51) thence easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}21'48''$ South, Longitude $142^{\circ}31'29''$ East;
- (52) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}22'33''$ South, Longitude $142^{\circ}33'28''$ East;
- (53) thence north-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}21'25''$ South, Longitude $142^{\circ}35'29''$ East;
- (54) thence easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}20'21''$ South, Longitude $142^{\circ}41'43''$ East;

- (55) thence easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}20'16''$ South, Longitude $142^{\circ}43'53''$ East;
- (56) thence easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}19'26''$ South, Longitude $142^{\circ}48'18''$ East, on the line every point of which is 3 nautical miles seaward from the nearest point of the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured;
- (57) thence generally easterly, south-easterly and southerly along that line to the point of Latitude $9^{\circ}23'40''$ South, Longitude $142^{\circ}51'$ East;
- (58) thence south along the meridian of Longitude $142^{\circ}51'$ East to its intersection by the parallel of Latitude $9^{\circ}40'30''$ South;
- (59) thence easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}40'$ South, Longitude 143° East;
- (60) thence north-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}33'$ South, Longitude $143^{\circ}05'$ East;
- (61) thence east along the parallel of Latitude $9^{\circ}33'$ South to its intersection by the meridian of Longitude $143^{\circ}20'$ East;
- (62) thence north-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}24'$ South, Longitude $143^{\circ}30'$ East;

- (63) thence easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}22'$ South, Longitude $143^{\circ}48'$ East;
- (64) thence easterly along the rhumb line to the point of Latitude $9^{\circ}30'$ South, Longitude $144^{\circ}15'$ East; and
- (65) thence south-easterly along the rhumb line to the point of commencement.

C. At all times, the area bounded by the line:

- (1) commencing at the point of Latitude 12° South, Longitude 145° East; and
- (2) running thence south along the meridian of Longitude 145° East to its intersection by the parallel of Latitude 13° South;
- (3) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude 15° South, Longitude 146° East;
- (4) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $17^{\circ}30'$ South, Longitude 147° East;
- (5) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude $20^{\circ}28'49''$ South, Longitude 152° East;
- (6) thence north along the meridian of Longitude 152° East to its intersection by the parallel of Latitude 18° South;

- (7) thence west along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 149° East;
 - (8) thence north along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude 17° South;
 - (9) thence north-westerly along the rhumb line to the point of Latitude 14° South, Longitude 147° East; and
 - (10) thence north-westerly along the rhumb line to the point of commencement.
- D. At all times, the area within the line every point of which is 35 nautical miles seaward from the nearest point of the low-water lines of the Territory of Norfolk Island.
-

[TRADUCTION —TRANSLATION]

ACCORD SUBSIDIAIRE¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUS-
TRALIE ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON CONCERNANT
LA PÊCHE DES THONIDÉS PAR LIGNES DE FOND PAR DES
NAVIRES JAPONAIS

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Japon,

Conformément aux dispositions au paragraphe 2 de l'article II de l'Accord dans le domaine des pêcheries entre le Gouvernement australien et le Gouvernement du Japon, signé à Canberra le 17 octobre 1979² (ci-après : « l'Accord principal »),

Désireux d'établir des procédures détaillées applicables à la pêche des thonidés à la palangre par les navires de pêche japonais (ci-après : « les navires ») dans la zone de pêche australienne (ci-après : « la Zone ») ainsi qu'à l'octroi de permis par le Gouvernement australien,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Le Gouvernement australien accordera, conformément aux dispositions de l'Accord principal, des permis aux navires — dont le nombre ne dépassera pas 250 — moyennant le paiement au Gouvernement australien d'une redevance de trois millions huit cent mille dollars australiens pour tous les navires à autoriser et pour la période de validité du présent Accord subsidiaire. Cette redevance est ventilée comme suit :

- a) Deux millions deux cent dix mille dollars australiens pour la zone côtière est, telle que précisée à l'annexe I du présent Accord subsidiaire;
- b) Trois cent mille dollars australiens pour la zone côtière ouest, telle que précisée à l'annexe I du présent Accord subsidiaire;
- c) Un million deux cent quatre-vingt-dix mille dollars australiens pour la zone au large des côtes de la Tasmanie, telle que précisée à l'annexe I du présent Accord subsidiaire.

Article II

Le Gouvernement australien, en octroyant les permis pour les navires mentionnés à l'article premier du présent Accord subsidiaire, autorisera ces navires à pêcher dans la Zone toutes les espèces de thon et de voiliers, ainsi que toutes les autres espèces de poissons, y compris les requins océaniques qui seraient incidemment capturés :

- a) Au moyen de palangres flottantes, excepté dans les zones et pendant les périodes spécifiées à l'annexe II du présent Accord subsidiaire, qui en fait partie intégrante;

¹ Entré en vigueur le 10 décembre 1991 par la signature, conformément à l'article IX.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1217, p. 3.

b) Au moyen de lignes à main, dans la zone de la mer de Corail limitée au nord par le parallèle de 12° de latitude sud, au sud par le parallèle de 22° 21' 30" de latitude sud et à l'ouest par la ligne définie au paragraphe B de l'annexe II du présent Accord subsidiaire.

Article III

Le Gouvernement australien et le Gouvernement japonais reconnaissent qu'il peut être impossible à un navire de prévenir la dérive de parties des palangres dans une partie de la Zone pendant des périodes où ce navire n'est pas autorisé à pêcher dans cette partie conformément aux dispositions de l'article II du présent Accord subsidiaire. On ne considérera pas comme infraction au présent Accord subsidiaire l'occurrence, vérifiée par le Gouvernement australien, de dérive raisonnablement impossible à éviter d'une palangre dans cette partie de la Zone.

Article IV

1) Sous réserve des lois et règlements australiens pertinents, le Gouvernement australien s'engage à permettre aux navires autorisés aux termes du présent Accord subsidiaire d'entrer dans les ports de Brisbane, de Sydney, de Hobart, de Fremantle, d'Albany et de Port Hedland.

2) Le Gouvernement australien notifiera comme il se doit au Gouvernement japonais les procédures relatives à l'entrée des navires dans ces ports.

Article V

1) Le Gouvernement australien émettra, conformément aux lois et règlements australiens pertinents, un permis au patron de tout navire autorisé aux termes du présent Accord subsidiaire.

2) Lorsqu'une demande de permis présentée pour un patron d'un navire autorisé a été acceptée par les autorités compétentes australiennes, le Gouvernement australien n'exigera pas que ce patron ait en sa possession ou présente un permis avant que les procédures appropriées aient abouti à la délivrance du permis au patron.

Article VI

1) Le Gouvernement australien déterminera, après consultations entre les deux Gouvernements, les méthodes, les conditions et les modalités concernant :

a) La demande et l'octroi de permis pour les navires et les patrons;

b) L'élaboration et la communication de données relatives aux prises et aux activités de pêche des navires; et

c) Les communications entre les navires et les autorités australiennes compétentes.

2) Le Gouvernement australien notifiera dans un délai raisonnable au Gouvernement japonais les décisions qu'il aura prises au sujet des mesures énumérées au paragraphe 1 du présent Article.

Article VII

Le Gouvernement japonais fournira au Gouvernement australien, conformément aux lois et règlements japonais pertinents, les informations économiques et commerciales dont il disposera au sujet des opérations des navires dans la Zone.

Article VIII

1) Le Gouvernement australien et le Gouvernement japonais, conformément aux dispositions de l'article IX de l'Accord principal, se consulteront à Canberra, au plus tard trois mois avant l'expiration du présent Accord subsidiaire, afin de :

a) Passer en revue les activités des navires qui relèvent du présent Accord subsidiaire, y compris tous les problèmes relevés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements; et

b) Discuter les termes et conditions dans lesquels pourrait être conclu un accord subsidiaire pour la période suivante d'une année.

2) A la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, des consultations pourront à tout moment avoir lieu pendant la période de validité du présent Accord subsidiaire, au sujet de toute question portant sur la mise en œuvre dudit Accord.

Article IX

Le présent Accord subsidiaire entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'au 31 octobre 1992.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord subsidiaire.

FAIT en double exemplaire à Canberra, le 10 décembre 1991, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de l'Australie :

[SIMON CREAN]

Pour le Gouvernement
du Japon :

[HIROMU FUKADA]

ANNEXE I

Aux fins de l'article premier du présent Accord subsidiaire, les termes « zone côtière est », « zone côtière ouest » et « zone au large des côtes de la Tasmanie », tels qu'ils sont définis ci-dessous, ne comprennent pas les zones spécifiées aux paragraphes A, B et D de l'annexe II du présent Accord subsidiaire.

A. Zone côtière est :

La portion de la Zone située à l'est du méridien de 141° de longitude est et au nord du parallèle de 34° de latitude sud, y compris la portion de la Zone au large de l'île de Lord Howe située au sud du parallèle de 34° de latitude sud et de cette même portion de la Zone autour de l'île de Norfolk;

B. Zone côtière ouest :

La portion de la Zone située à l'ouest du méridien de 141° de longitude est et au nord du parallèle de 34° de latitude sud, y compris les portions de la Zone situées autour de l'île de Christmas et autour des îles de Cocos Keeling.

C. Zone au large des côtes de la Tasmanie :

La portion de la Zone située au sud de la ligne :

1) Commençant au point d'intersection du parallèle de 39° de latitude sud et de la limite extérieure de la Zone au large de la côté est de l'Australie;

2) S'étendant ensuite vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 151° de longitude est;

3) S'étendant ensuite vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 40° de latitude sud;

4) S'étendant ensuite vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 140° de longitude est; et

5) S'étendant ensuite le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec la limite extérieure de la Zone.

ANNEXE II

A. En tout temps, les parties de la Zone autres que celles qui sont décrites aux paragraphes B, C et D de la présente annexe, à une distance vers le large inférieure à 12 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale.

B. En tout temps, la zone comprise entre la côte et la ligne :

- 1) Commencant au point situé à $9^{\circ} 39' 26''$ de latitude sud et à $144^{\circ} 28'$ de longitude est;
- 2) S'étendant ensuite vers le sud le long du méridien de $144^{\circ} 28'$ de longitude est jusqu'à son intersection avec le parallèle de $9^{\circ} 54'$ de latitude sud;
- 3) S'étendant ensuite vers le sud-ouest le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $10^{\circ} 15'$ de latitude sud et à $144^{\circ} 12'$ de longitude est;
- 4) S'étendant ensuite vers le sud-ouest le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $10^{\circ} 28'$ de latitude sud et à $144^{\circ} 10'$ de longitude est;
- 5) S'étendant ensuite vers l'ouest le long du parallèle de $10^{\circ} 28'$ de latitude sud jusqu'à son intersection avec le méridien de 144° de longitude est;
- 6) S'étendant ensuite vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de $10^{\circ} 41'$ de latitude sud;
- 7) S'étendant ensuite vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 145° de longitude est;
- 8) S'étendant ensuite vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 13° de latitude sud;
- 9) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 15° de latitude sud et 146° de longitude est;
- 10) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $17^{\circ} 30'$ de latitude sud et à 147° de longitude est;
- 11) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 21° de latitude sud et à $152^{\circ} 55'$ de longitude est;
- 12) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $24^{\circ} 30'$ de latitude sud et à 154° de longitude est;
- 13) S'étendant ensuite vers l'est le long du parallèle de $24^{\circ} 30'$ de latitude sud jusqu'à son intersection avec la ligne dont chaque point se trouve à 50 milles marins au large du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la zone des eaux territoriales;
- 14) S'étendant ensuite généralement vers le sud le long de cette ligne des 50 milles marins jusqu'à son intersection avec le parallèle de 34° de latitude sud;
- 15) S'étendant ensuite vers l'est le long du parallèle de 34° de latitude sud jusqu'à sa première intersection avec la limite extérieure de la Zone;
- 16) S'étendant ensuite généralement vers le sud-ouest le long de la limite extérieure de la Zone jusqu'à son intersection avec le parallèle de 39° de latitude sud;
- 17) S'étendant ensuite vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 151° de longitude est;
- 18) S'étendant ensuite vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 40° de latitude sud;
- 19) S'étendant ensuite vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 140° de longitude est;
- 20) S'étendant ensuite vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec la limite extérieure de la Zone;

21) S'étendant ensuite généralement vers le nord-ouest, l'ouest, le sud-ouest, l'ouest, le nord-ouest et le nord le long de la limite extérieure de la Zone jusqu'à son intersection avec le parallèle de 34° de latitude sud;

22) S'étendant ensuite vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec la ligne dont chaque point se trouve à 12 milles marins au large du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la zone des eaux territoriales;

23) S'étendant ensuite généralement vers le nord le long de cette ligne jusqu'à son intersection la plus méridionale avec la ligne qui forme un arc de cercle dont le rayon est de 50 milles marins et dont le centre est situé au phare de l'île de Rottnest, à 32° 00' 30" de latitude sud et à 115° 30' 07" de longitude est;

24) S'étendant ensuite généralement vers le nord-ouest, le nord, le nord-est, le long de cette ligne jusqu'à son intersection la plus septentrionale avec la ligne dont chaque point se trouve à 12 milles marins au large du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la zone des eaux territoriales;

25) S'étendant ensuite généralement vers le nord le long de cette ligne jusqu'à son intersection la plus méridionale avec la ligne qui forme un arc de cercle dont le rayon est de 50 milles marins et dont le centre est situé à 21° 47' 49" de latitude sud et à 114° 07' 35" de longitude est;

26) S'étendant ensuite généralement vers le nord-ouest, le nord, le nord-est, l'est et le sud-est le long de cette ligne jusqu'à son intersection la plus septentrionale avec la ligne dont chaque point se trouve à 12 milles marins au large du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la zone des eaux territoriales;

27) S'étendant ensuite généralement vers le nord, l'est, le nord, le nord-ouest, le nord et le nord-est le long de cette ligne jusqu'à son intersection avec le méridien de 127° de longitude est;

28) S'étendant ensuite vers l'est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 13° 21' de latitude sud et à 129° 40' de longitude est;

29) S'étendant ensuite vers le nord le long du méridien de 129° 40' de longitude est jusqu'à son intersection avec le parallèle de 10° 30' de latitude sud;

30) S'étendant ensuite vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 133° 16' de longitude est;

31) S'étendant ensuite vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 11° de latitude sud;

32) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 11° 25' de latitude sud et à 134° 15' de longitude est;

33) S'étendant ensuite vers l'est le long du parallèle de 11° 25' de latitude sud jusqu'à son intersection avec le méridien de 135° 35' de longitude est;

34) S'étendant ensuite vers le nord-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 11° 05' de latitude sud et à 136° 10' de longitude est;

35) S'étendant ensuite vers le nord-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 10° 30' de latitude sud et à 136° 40' de longitude est;

36) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 11° de latitude sud et à 137° 05' de longitude est;

37) S'étendant ensuite vers le sud le long du méridien de 137° 05' de longitude est jusqu'à son intersection avec le parallèle de 11° 47' de latitude sud;

38) S'étendant ensuite vers l'est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 11° 10' de latitude sud et à 141° de longitude est;

- 39) S'étendant ensuite vers le nord le long du méridien de 141° de longitude est jusqu'à son intersection avec le parallèle de $10^{\circ} 22' 44''$ de latitude sud;
- 40) S'étendant ensuite vers le nord-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 46'$ de latitude sud et à 142° de longitude est;
- 41) S'étendant ensuite vers l'est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 45' 24''$ de latitude sud et à $142^{\circ} 03' 30''$ de longitude est;
- 42) S'étendant ensuite vers le nord le long du méridien de $142^{\circ} 03' 30''$ de longitude est jusqu'à son intersection avec le parallèle de $9^{\circ} 15' 43''$ de latitude sud;
- 43) S'étendant ensuite vers le nord-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 12' 50''$ de latitude sud et à $142^{\circ} 06' 25''$ de longitude est;
- 44) S'étendant ensuite vers le nord-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 11' 51''$ de latitude sud et à $142^{\circ} 08' 33''$ de longitude est;
- 45) S'étendant ensuite vers l'est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 11' 58''$ de latitude sud et à $142^{\circ} 10' 18''$ de longitude est;
- 46) S'étendant ensuite vers l'est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 11' 22''$ de latitude sud et à $142^{\circ} 12' 54''$ de longitude est;
- 47) S'étendant ensuite vers l'est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 11' 34''$ de latitude sud et à $142^{\circ} 14' 08''$ de longitude est;
- 48) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 13' 53''$ de latitude sud et à $142^{\circ} 16' 26''$ de longitude est;
- 49) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 16' 04''$ de latitude sud et à $142^{\circ} 20' 41''$ de longitude est;
- 50) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 22' 04''$ de latitude sud et à $142^{\circ} 29' 41''$ de longitude est;
- 51) S'étendant ensuite vers l'est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 21' 48''$ de latitude sud et à $142^{\circ} 31' 29''$ de longitude est;
- 52) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 22' 33''$ de latitude sud et à $142^{\circ} 33' 28''$ de longitude est;
- 53) S'étendant ensuite vers le nord-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 21' 25''$ de latitude sud et à $142^{\circ} 35' 29''$ de longitude est;
- 54) S'étendant ensuite vers l'est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 20' 21''$ de latitude sud et à $142^{\circ} 41' 43''$ de longitude est;
- 55) S'étendant ensuite vers l'est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 20' 16''$ de latitude sud et à $142^{\circ} 43' 53''$ de longitude est;
- 56) S'étendant ensuite vers l'est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 19' 26''$ de latitude sud et à $142^{\circ} 48' 18''$ de longitude est sur la ligne dont chaque point se trouve à trois milles marins au large du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la zone des eaux territoriales;
- 57) S'étendant ensuite généralement vers l'est, le sud-est et le sud le long de cette ligne jusqu'au point situé à $9^{\circ} 23' 40''$ de latitude sud et à $142^{\circ} 51'$ de longitude est;
- 58) S'étendant ensuite vers le sud le long du méridien de $142^{\circ} 51'$ de longitude est jusqu'à son intersection avec le parallèle de $9^{\circ} 40' 30''$ de latitude sud;
- 59) S'étendant ensuite vers l'est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 40'$ de latitude sud et à 143° de longitude est;
- 60) S'étendant ensuite vers le nord-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à $9^{\circ} 33'$ de latitude sud et à $143^{\circ} 05'$ de longitude est;

61) S'étendant ensuite vers l'est le long du parallèle de 9° 33' de latitude sud jusqu'à son intersection avec le méridien de 143° 20' de longitude est;

62) S'étendant ensuite vers le nord-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 9° 24' de latitude sud et à 143° 30' de longitude est;

63) S'étendant ensuite vers l'est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 9° 22' de latitude sud et à 143° 48' de longitude est;

64) S'étendant ensuite vers l'est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 9° 30' de latitude sud et à 144° 15' de longitude est;

65) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie pour revenir au point de départ.

C. En tout temps, la zone délimitée par la ligne :

1) Commencant au point situé à 12° de latitude sud et à 145° de longitude est;

2) S'étendant ensuite vers le sud le long du méridien de 145° de longitude est jusqu'à son intersection avec le parallèle de 13° de latitude sud;

3) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 15° de latitude sud et à 146° de longitude est;

4) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 17° 30' de latitude sud et à 147° de longitude est;

5) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 20° 28' 49" de latitude sud et à 152° de longitude est;

6) S'étendant ensuite vers le nord le long du méridien de 152° de longitude est jusqu'à son intersection avec le parallèle de 18° de latitude sud;

7) S'étendant ensuite vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 149° de longitude est;

8) S'étendant ensuite vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 17° de latitude sud;

9) S'étendant ensuite vers le nord-ouest le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 14° de latitude sud et à 147° de longitude est; et

10) S'étendant ensuite vers le nord-ouest le long d'une loxodromie pour revenir à son point de départ.

D. En tout temps, la zone située à l'intérieur de la ligne dont chaque point est situé à une distance de 35 milles marins au large du point le plus proche des hautes mers du territoire de l'île de Norfolk.

